

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-5

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

QUÉBEC, ce 18 ième jour du mois de juin de  
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

---

Dans l'affaire de:

**MADAME J. L.**

plaignante

et

**L'HONORABLE [...], J.C.Q.**

intimée

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Le 15 avril 1997, le Conseil de la magistrature reçoit une lettre de Mme J. L., par laquelle celle-ci se plaint tant du jugement rendu par Mme la juge que de la conduite de celle-ci lors d'un procès, tenu à Québec le 10 février 1997.

La lettre de Mme L. est accompagnée d'une copie d'une lettre au même effet qu'elle a adressée au ministre de la Justice.

Elle demande *«justice, réparation, compensation sur le jugement rendu par la juge [...]. Cette juge n'a vue (sic) que les signes de «piastres» sent (sic) savoir si les faits sont vraies (sic) précis et bien-fondé,»*.

Il s'agit d'un litige concernant le règlement d'une succession. La plaignante est poursuivie par sa nièce, ès qualité de liquidateur de la succession du frère de la plaignante.

Elle répond à cette demande par une défense à laquelle est jointe une demande

reconventionnelle.

Devant Mme la juge [...], toutes les parties sont représentées par avocats.

Le Conseil ne peut évidemment retenir la partie de la plainte qui concerne le jugement. En effet, le Conseil ne siège pas en appel des décisions d'un juge et ne peut en aucune façon accorder «*réparation ou compensation*» pour un jugement rendu.

Par ailleurs, en ce qui concerne la conduite de la juge, la plaignante allègue quelle n'a pas «*eu droit de paroles (sic), ni à des explications.*».

Elle mentionne aussi que la juge lui a manifesté «*de l'indifférence, de l'injustice, de l'agressivité*» et qu'elle s'exprimait sur un «*ton amer, erroné, dégoûtant et sans respect pour sa personne.*».

L'écoute de l'enregistrement mécanique du procès nous démontre que les prétentions de la plaignante ne sont pas justifiées.

En effet, après avoir entendu les admissions des avocats sur plusieurs points importants des réclamations, Mme la juge [...] constatant que les questions en litige avaient été considérablement réduites, a proposé aux parties d'agir comme arbitre pour régler les points qui étaient encore disputés.

Les parties, par la voix de leur procureur respectif, ont accepté cette proposition.

Ensuite, Mme la juge [...] a procédé à examiner en détail chacune des réclamations en accordant à chaque partie, y compris la plaignante, et son avocat, l'occasion de fournir les explications nécessaires.

En aucun moment, l'enregistrement du procès ne révèle que Mme la juge [...] ait pu faire preuve

d'indifférence ou d'agressivité envers la plaignante. Il est vrai que Mme la juge a dit à la plaignante, à un certain moment, qu'elle doutait de sa crédibilité, mais elle n'a jamais manifesté envers elle un quelconque manque de respect.

Dans la lettre qu'elle a adressée au ministre de la Justice et dont elle nous a fait parvenir copie, la plaignante ajoute que la juge lui aurait laissé entendre qu'elle n'était qu'une menteuse et une voleuse et qu'elle lui aurait dit que seule la juge avait droit de parole et que la plaignante n'avait absolument rien à dire. Encore une fois, ceci n'est pas conforme à ce qui s'est passé en cour lors de ce procès et qui nous est révélé par l'enregistrement mécanique.

L'audition de cette affaire s'est déroulée dans une atmosphère calme et sereine. Personne n'a été agressif ou impoli.

En conséquence, le Conseil de la magistrature en vient à la conclusion que la plainte de Mme J. L. contre l'Honorable juge [...] n'est pas fondée et qu'en conséquence, elle doit être rejetée.